Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Projet de délibérations

Séance publique du 22/08/2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe et KERZMANN Evelyne, Echevins ;
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, WERY Amandine, FRANCOIS Sarah, M. FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27/06/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 27/06/2024 a été approuvé par voix pour, contre, abstention.

Objet 02. Aliénation d'un bien immobilier – Décision définitive.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie en date du 23/02/2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la commune de Geer est propriétaire d'un bien situé rue Auguste Lambert, 17 à Ligney, cadastré 6ème division section A 132N ;
Considérant le courriel du Comité d'Acquisition de Liège du 11 mars 2024 nous octroyant un visa pour la vente du bien décrit ci-dessus ;
Vu la décision du Conseil communal du 14/03/2024 décidant de procéder à la vente de gré à gré du bien situé rue Auguste Lambert, 17 à Ligney, cadastré 6ème division section A 132N ;
Considérant que le produit de la vente sera affecté au fond de réserve et sera utilisé pour le remboursement de la dette communale ;
Vu le projet d'acte établit par le Comité d'Acquisition de Liège ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. D'approuver le projet d'acte de vente d'un bien situé rue Auguste Lambert, 17 à Ligney, cadastré 6ème division section A 132N ;
Article 2. D'arrêter le prix de la vente à 140.000€ ;
Article 3. D'affecter le produit de la vente au fond de réserve extraordinaire et d'utiliser le produit de la vente pour le remboursement de la dette communale ainsi que pour l'achat de biens immobiliers, voire de travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine immobilier communal.
Article 4. De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de passer l'acte de vente.
Article 5. La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour disposition.

Préparatifs séance Conseil communal

Objet 03. <u>Octroi de chèques repas au personnel de l'administration communale - Décision</u>

Revu la délibération du 23/05/2024

Vu le statut pécuniaire de la Commune de Geer ;

Considérant que le personnel de la Commune de Geer ne dispose pas d'avantages extra-légaux ;

Considérant que le chèque-repas, ou chèque restaurant, est un avantage dit extra-légal (en supplément du salaire) qui est octroyé par un employeur à ses employés ;

Considérant que, lors des tables rondes organisées entre la Directrice générale et les membres du personnel communal ceux-ci ont manifesté leur souhait de pouvoir bénéficier de conditions pécuniaires plus avantageuses notamment par la mise en place d'avantages extra-légaux tels que les chèques repas ;

Considérant que l'octroi de chèques repas offre plusieurs avantages à l'employeur;

Considérant que l'octroi de chèques repas est un moyen fiscalement attrayant de récompenser les agents communaux puisque les chèques repas sont exonérés des cotisations sociales et d'impôts ;

Considérant dès lors que cela rend leur octroi moins coûteux qu'une augmentation salariale ;

Considérant que le cout de l'absentéisme se chiffre à 123.732,26 € en 2023 pour l'Administration communale ;

Considérant que ce cout représente la somme des salaires garantis payés aux agents statutaires et contractuels en incapacité de travail ;

Considérant que l'octroi de chèques repas peut, dans une certaine mesure, contribuer à prévenir l'absentéisme puisque leur nombre dépend des jours de travail effectivement prestés par le travailleur ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une source de motivation pour les agents communaux et incitation à l'assiduité ;

Considérant que l'octroi de chèques repas est une des solutions pour attirer des nouveaux agents ;

Considérant qu'il s'agit d'un coût maîtrisé puisque le montant versé par l'employeur n'est pas soumis à l'index ;

Considérant que l'octroi de chèques repas offre également plusieurs avantages aux agents qui en bénéficient ;

Considérant que l'octroi des chèques repas augmenterait le pouvoir d'achat des agents communaux ;

Considérant que la participation de l'agent est limitée, souvent à 1,09€ ;

Considérant que les chèques repas sont utilisables partout ou presque : magasin d'alimentation, restaurants, supermarchés, snack ... ;

Considérant que pour des chèques repas de 6€, l'intervention de l'employeur serait de 4,91€ et l'intervention de l'agent serait de 1,09€ ;

Considérant que le service Finance a réalisé une estimation budgétaire concernant l'octroi de chèques repas d'une valeur faciale de 6€ ;

Vu l'avis de légalité de Directrice financière du 19/05/2024 ;

Considérant que l'octroi de chèques repas d'une valeur faciale de 6€ pour l'ensemble du personnel communal en 2024 avec la prise en charge des frais de service à 1%, des frais d'achat de cartes et de la TVA reviendrait à +/- 38.000€ ;

Considérant que le montant relatif à l'achat des cartes pour les agents est un cout unique de 5€ par agent ;

Considérant que le montant sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la réunion du comité de négociation syndicale et du comité de concertation Commune-CPAS du 13/05/2024 ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Procès-verbal séance Conseil communal

Article 1. D'octroyer des chèques repas au personnel de la Commune de Geer d'une valeur faciale de 6 €.

Article 2. De définir l'intervention de l'employeur à un montant de 4,91 € et l'intervention de l'agent à un montant de 1,09 €.

Article 3. De prendre en charge les frais de service à 1%, la TVA et l'achat de la première carte pour les agents pour un coût de 5 € par agent.

Article 4. De modifier et de prévoir l'octroi de chèques repas dans le statut pécuniaire de la commune de Geer.

Article 5. De transmettre la présente à la tutelle et au service financier pour disposition.

Objet 04. Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, et plus particulièrement de son organisme « Filière Bois Wallonie » qui s'est vu attribuer la gestion des certificats de gestion forestière durable PEFC auparavant matière de la DNF ;

Considérant que pour garder la certification de gestion forestière durable PEFC, il convient de signer une charte d'engagement PEFC d'application à partir de 2024 ;

Vu la Charte d'engagement PEFC transmise par la Filière Bois Wallonie du Service Public de Wallonie ;

Vu que cette adhésion permet d'obtenir une certification nécessaire dans les ventes de bois ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ci-annexée.

Article 2. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie, Filière Bois Wallonie pour disposition.

Objet 05. Règlement général de police – LIVRE IV : Incivilités environnementales - Modifications – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1122-33§2, L1123-23, L1132-32 et L1132-33 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 09 mars 2023 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement , spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tel qu'introduit par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que l'Autorité communale est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'à côté des mesures de prévention destinées à prévenir le non-respect de ces législations, il s'avère nécessaire de prévoir des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect desdites législations environnementales ;

Considérant que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait de compléter le LIVRE IV relatif aux incivilités environnementales du Règlement général de Police ;

Projet avant séance Conseil communal

Considérant que le Collège de police de la zone de Police de Hesbaye a insisté sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye ;

Considérant que le règlement général de police du 28/01/2016 doit une nouvelle fois faire l'objet des nouvelles modifications légales afin de pouvoir poursuivre les comportements inciviques y relatifs ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29/04/2021 modifiant le Règlement Général de Police du 28/01/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. De modifier le Livre IV « Des incivilités environnementales » du règlement général de police du 29/04/2021 de la manière suivante :

CHAPITRE I : DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 09 MARS 2023 RELATIF AUX DECHETS, A LA CIRCULARITÉ DES MATIERES ET A LA PROPRETÉ PUBLIQUE.

Article 1.- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent livre, les comportements suivants, visés par l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation n matière des déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;
2° L'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;
3° L'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;
4° L'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;
5° L'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celle visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 2.- Est passible d'une amende administrative en vertu du présent livre :

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau **(3e catégorie)**. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:
 a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques ~~et de puits perdants~~ chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
 b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

Préparatifs séance Conseil communal

c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal de 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux des surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer la dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout,

Préparatifs Séance Conseil communal

d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé;

k) n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2 : <u>En matière d'eau destinée à la consommation humaine</u>

<u>Article 3</u>.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie) :**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : <u>En matière de CertiBau</u>

<u>Article 4</u>**.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 410 du Code de l'eau Sont visés **(3e catégorie)** :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'art. D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis an qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- Le fait d'établir une CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Section 4 : <u>En matière de cours d'eau non navigables</u>

<u>Article 5</u>**.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

Préparatifs séance Conseil communal

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau ;
2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;
3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;
6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données

Préparatifs séance Conseil communal

par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;
3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE. A LA GESTION PISICOLES ET AUX STUCTURES HALIEUTIQUES.

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie);
2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret de substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;
3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;
5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Préparatifs Séance Conseil communal

Article 8.- Sans préjudice de l'article D.180 du Livre 1er du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure ou triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment **(3e catégorie)**:

1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, et au fonctionnaire technique tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation; le fait de ne pas informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute

Projet pour séance Conseil communal

décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, par.2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1976, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art.2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestions de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'article 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de 'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tous cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE Á LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Préparatifs séance Conseil communal

Article 12.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie).**

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 13.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie).**

CHAPITRE IX : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 14.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat (Art.D15§1 Al.1er)
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat (Art.D19§1 Al.1er)
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

CHAPITRE X : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 15.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

Article 2. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au valve de l'Administration communale et sera transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Zone de Police
- Au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Préparatifs séance Conseil communal

Objet 06. <u>Sanctions administratives - Désignation d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice provinciale - Approbation</u>.

Vu l'article 1122-33 du code la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant l'arrêté royal du 07/01/2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et à l'article D.157 du code de l'Environnement ;
Considérant la convention conclue le 28/01/2008 entre la Province de Liège et notre commune relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptées par le Conseil communal ;
Considérant la lettre en date du 28/06/2024 par laquelle l'administration centrale de la Province de Liège nous informe que le Collège Provincial a désigné une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Madame Aurore GOFFARD ;
Considérant la résolution du Conseil provincial en date du 06/06/2024 par laquelle il propose la désignation aux Communes d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Madame Aurore GOFFARD ;
Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales ;
Considérant qu'il convient de désigner Madame Aurore GOFFARD conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Attendu que pour cette désignation l'avis du Procureur du Roi a été sollicité et est revenu favorable ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

<u>Article 1.</u> Madame Aurore GOFFARD est désignée en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC, (loi SAC, l'Environnement et la voirie).
<u>Article 2</u>. La présente décision sera transmise à l'administration centrale de la Province de Liège pour information et disposition.

Objet 07. <u>Désignation de délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA HOLDING</u>.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23/10/2018 ;
Considérant la scission partielle d'Enodia SC au profit de Resa Holding ;
Considérant que la Commune de Geer est devenue actionnaire de Resa Holding ;
Considérant que la commune de Geer doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de Resa Holding par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

<u>Article 1</u>. De désigner :

- Mr/Mme
- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Préparatifs séance Conseil communal

- M/Mme

à l'Assemblée générale de RESA HOLDING jusqu'au terme de la présente législature, soit le 31/12/2024.

Article 2. De transmettre la présente à l'Intercommunale RESA HOLDING pour disposition.

Objet 08. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Budget 2025 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 arrêté le 02/07/2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu la décision du chef diocésain du 24/07/2024 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 23/07/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 02/07/2024 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 7.640,55€
Dépenses : 7.640,55€
Excédent : 0,00€

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 09. Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer (33.04) – Budget 2025 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 arrêté le 30/07/2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer ;

Vu la décision du chef diocésain du 12/08/2024 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025 avec les remarques suivantes :

- Boni du compte 2023 : 32.148,18€ et non pas 28.557,24€ ;
- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 9.541,50 € au lieu de 19.015,74 €, erreur dans le calcul du résultat présumé ;
- D49 : fonds de réserve :4992,68€ au lieu de 0,00€

Procès-verbal séance Conseil communal

Vu la délibération du 12/08/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 30/07/2024 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, **par voix pour, contre, abstention,**

Article 1er : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hollogne-sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 30.679,68€
Dépenses : 30.679,68€
Excédent : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 10. Budget communal 2024 – Modification budgétaire n°1 – réformation – prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/05/2024 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 1, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 11/07/2024 ;

PREND ACTE

Article 1. Des réformations ci-après concernant la MB n° 1 :

1) Service ORDINAIRE

1.a RECETTES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
00030/465-01	33.896,57		33.896,57	0,00
10410/465-02	1.522,53	172,96		1.695,49
10425/465-48	0.00	1.000,00		1.000,00
722/161-09	24.000,00	2.000,00		26.000,00
040/371-01/2023	0,00	18.498,65		18.498,65
10410/465-02/2023	0.00	172,96		172,96

1.b DEPENSES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
104/125-12	15.000,00		2.000,00	13.000,00
10408/123-06	10.145,85		2.500,00	7.645,85

préparatifs séance Conseil communal

421/125-12	2.000,00		500,00	1.500,00
721/125-12	10.000,00		2.000,00	8.000,00
722/125-12	28.000,00		5.000,00	23.000,00

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	5.839.731,05 5.830.562,52	Résultats	9.168,53
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1.647.925,69 42.101,76	Résultats	1.605.823,93
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 401.000,00	Résultats	-401.000,00
Global	Recettes Dépenses	7.487.656,74 6.273.664,28	Résultats	1.213.992,46

2) Service EXTRAORDINAIRE

2. RECETTES

Article	Budget + MB1	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/995-51 20170026	0,00	2.620,14		2.620,14
06089/995-51	0,00	10.171,80		10.171,80
000/663-51/2023	0,00	0,30		0,30

2. DÉPENSES

Article	Budget + MB1	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/995-51 2012020	10.000,00		10.000,00	0,00
060/955-51 20150031	3.860,00		3.860,00	0,00
000/615-52/2023	0,00	10.171,80		10.171,80

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	2.092.346,99 2.632.905,44	Résultats	-540.558,45
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	122.766,88 100.329,91	Résultats	22.436,97
Prélèvements	Recettes Dépenses	844.770,97 160.648,09	Résultats	684.122,88
Global	Recettes Dépenses	3.059.884,84 2.893.883,44	Résultats	166.001,40

Préparatifs séance Conseil communal

Objet 11. <u>Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional</u>.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la commissaire d'arrondissement ff en date du 10 juin 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 10 juin 2024.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Collin D. Servais.

Préparatifs séance Conseil communal